

# COMMUNE DE NYON

---

## PRESCRIPTIONS MUNICIPALES

concernant les heures de fermeture et de prolongation d'ouverture  
des établissements publics.

---

La Municipalité décide :

1. Conformément aux dispositions de l'article 129 du Règlement de police, les établissements publics sont scindés en trois catégories quant à leur fermeture. Les titulaires de patentes peuvent cependant obtenir, de la Direction de police, une autorisation leur permettant de demeurer ouverts dans les limites suivantes :

**Catégorie 1** bars à café, salons de jeux, cafés et restaurants

Heure de police généralisée à minuit.

Prolongations possibles	du dimanche au jeudi	01h.00
	vendredi et samedi	02h.00

**Catégorie 2** bars de nuit, pianos-bars et cafés-théâtres

Heure de police généralisée à 02h.00

Prolongations possibles	du dimanche au jeudi	aucune
	vendredi et samedi	03h.00

**Catégorie 3** discothèques, dancings et cabarets

Heure de police généralisée à 04h.00

Aucune prolongation n'est possible.

Quel que soit le régime de fermeture, le dernier client doit avoir impérativement quitté l'établissement au plus tard 15 minutes après l'heure de fermeture.

2. **Patentes d'établissements analogues (art. 23 LADB)**

L'heure de fermeture des cercles et établissements analogues est fixée à minuit.

Une dérogation exceptionnelle peut être accordée. Elle doit être sollicitée auprès de la Direction de police au moins 72 heures à l'avance.

3. **Fêtes religieuses et jours fériés.**

Le Vendredi-Saint, la veille et le jour de Noël, fermeture de tous les établissements à minuit, sans aucune prolongation d'ouverture.

#### 4. Permissions de prolongation d'ouverture.

Des permissions de prolongation d'ouverture ponctuelles peuvent être accordées par le poste de police dans les limites qui figurent sous chiffre 1. Elles doivent être formulées au moins 15 minutes avant l'heure de fermeture réglementaire. Aucune permission ne sera accordée par les agents chargés du contrôle de la fermeture des établissements.

Pour toutes les permissions régulières ou prévisibles, une demande écrite devra être formulée à la Direction de police au moins 72 heures à l'avance.

Aucune permission ne sera accordée au-delà de 04h.00.

#### 5. Tarifs

Première heure : Fr. 15.--  
Heures suivantes : Fr. 20.--

#### 6. Permissions spéciales

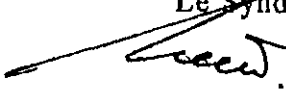

Lors des fêtes du Nouvel-An ou de manifestations locales, seule la Municipalité décide dans chaque cas de l'autorisation à accorder.

#### 7. Abrogation.

Les présentes prescriptions municipales abrogent les prescriptions municipales concernant les heures de fermeture et de prolongation d'ouverture des établissements publics du 26 octobre 1992.

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 17 novembre 1997.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE  
Le Syndic : Le Secrétaire :

  
  
J. Locatelli R. Conrad

Approuvé par le Conseil d'Etat du canton de Vaud dans sa séance du 3 JUN 1998

l'atteste,

LE VICE-CHANCELIER:

